

Projet de règlement grand-ducal concernant le cours et l'examen « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg », organisés dans le cadre des procédures d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise.

I. Exposé des motifs

L'objectif du présent projet est de réglementer le cours et l'examen « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg », organisés dans le cadre des procédures de naturalisation et d'option.

Plus particulièrement, il s'agit de déterminer les modalités d'exécution de l'article 16 de la future législation sur la nationalité luxembourgeoise (doc. parl. n° 6977), qui a la teneur suivante :

« Art. 16. (1) Le cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » comprend trois modules d'une durée totale de vingt-quatre heures :

1° la durée du module sur les droits fondamentaux des citoyens est de six heures ;

2° la durée du module sur les institutions étatiques et communales du Grand-Duché de Luxembourg est de douze heures ;

3° la durée du module sur l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne est de six heures.

(2) L'examen porte sur les matières suivantes :

1° les droits fondamentaux des citoyens ;

2° les institutions étatiques et communales du Grand-Duché de Luxembourg ; et

3° l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne.

Les questionnaires peuvent comprendre des questions à choix multiple ou binaire.

(3) Le Service de la formation des adultes est chargé de l'organisation du cours et de l'examen « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg », dans les conditions à déterminer par un règlement grand-ducal.

(4) Sur demande motivée du candidat à l'examen, le directeur du Service de la formation des adultes décide ou, en cas de besoin, adapte ou suspend, les aménagements raisonnables, visés à l'article 15, paragraphe 3.

Le directeur peut solliciter l'avis de la Commission des aménagements raisonnables.

(5) Sur demande motivée, le ministre peut dispenser le demandeur du cours et de l'examen lorsque son état de santé physique ou psychique le met dans l'impossibilité d'acquérir des connaissances dans les matières visées aux paragraphes 1^{er} et 2.

Un certificat émanant d'un médecin spécialiste doit être joint à la demande.

Le demandeur peut être entendu par le délégué du ministre.

En cas de doute, le ministre peut ordonner une expertise médicale. »

Projet de règlement grand-ducal concernant le cours et l'examen « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg », organisés dans le cadre des procédures d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi du **XX.XX.XXXX** sur la nationalité luxembourgeoise, et notamment son article 16 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la Formation des Adultes ;

Vu la fiche financière ;

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et des employés publics, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers ayant été demandés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice, de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

II. Texte proposé du projet de règlement grand-ducal

Art. 1^{er}. Le cours et l'examen « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » s'adressent aux candidats à la nationalité luxembourgeoise.

Toute autre personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire, peut s'inscrire au cours et à l'examen dans la limite des places qui restent disponibles.

Art. 2. Un programme du cours ainsi qu'une documentation sur les matières examinées sont publiés par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, ci-après désigné « ministre ».

Art. 3. Le cours et l'examen, organisés dans les langues administratives du pays ainsi qu'en langue anglaise, auront lieu, suivant les besoins, dans différentes régions du pays.
La durée de l'examen est limitée à une heure.

L'inscription au cours et à l'examen se fait par la voie électronique.

Art. 4. Le certificat « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg », est délivré par le directeur du Service de la formation des adultes en cas de réussite de l'examen ou sur base des listes de présence attestant la participation à 24 heures de cours, sans préjudice des aménagements raisonnables susceptibles d'être accordés en vertu de l'article 16 de la loi sur la nationalité luxembourgeoise.

Art. 5. L'indemnité des personnes chargées de la tenue des cours est fixée au montant de 13 euros par heure de cours et comprend la préparation du cours, la tenue du cours et les frais de déplacement. Le montant de l'indemnité correspond au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires d'Etat.

L'indemnité des personnes chargées de la surveillance des examens est fixée au montant de 6,5 euros par heure de surveillance. Le montant de l'indemnité correspond au nombre

cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires d'Etat.

L'indemnité de développement de la documentation sur les matières examinées et du questionnaire d'examen est fixée au montant de 6,5 euros par heure. Le montant de l'indemnité correspond au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires d'Etat.

Art. 6. Le certificat de participation aux cours d'instruction civique, délivré en application de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, est équivalent au certificat « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg ».

Art. 7. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1^{er} avril 2017.

Art. 8. Notre Ministre de la Justice, Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

III. Commentaire des articles

Article 1^{er}.

Le cours et l'examen s'adressent en premier lieu, aux personnes qui ont l'intention de demander la nationalité luxembourgeoise. Ce cours peut également s'adresser à toute personne désireuse de s'informer sur les institutions luxembourgeoises. Ainsi, au lieu de créer pour chaque catégorie de personnes intéressées à s'intégrer au Luxembourg une formation particulière, fut créé un cours qui s'adresse à un public varié.

Article 2.

Vu le nombre et l'étendue des sujets qui peuvent être enseignés et examinés, il importe de publier un programme du cours ainsi qu'une documentation sur les matières examinées. Pour les candidats ayant opté pour l'examen, la documentation permet de se préparer à celui-ci. Le programme du cours ainsi que la documentation sur les matières examinées seront publiés sous forme électronique.

Article 3.

Le cours, ainsi que l'examen auront lieu prioritairement au Centre du pays. Suivant besoins, le cours ou l'examen peuvent être organisés aussi de façon décentralisée afin que le candidat ait la possibilité de participer aux cours et aux examens, indépendamment de ses obligations personnelles ou professionnelles.

La langue utilisée pour le cours et pour l'examen découle des considérations de l'art. 1^{er} et du fait que les candidats ne sont pas obligés de réussir à l'examen sur la langue luxembourgeoise avant de suivre le cours ou de passer l'examen.

La participation à l'examen est gratuite d'après l'article 17, paragraphe 2 de la future loi sur la nationalité luxembourgeoise (doc. parl. n° 6977).

Article 4.

Cet article définit la procédure à suivre et les obligations à remplir par les candidats à la nationalité luxembourgeoise en vue de l'établissement du certificat de participation aux cours ou du certificat de réussite de l'examen. À noter que la délivrance du certificat de participation est conditionnée par la participation à l'intégralité des 24 heures de cours.

Article 5.

En ce qui concerne l'indemnisation, il est opportun de fixer un tarif unique pour les différentes prestations, sur base des montants alloués aux chargés des cours du soir, de la diversité des qualifications et compétences des intervenants et au vu des exigences du cours à donner. Les montants prévus comprennent l'intégralité des prestations à fournir.

Article 6.

Les candidats ayant intégralement suivi les cours d'instruction civique, organisés sous l'empire de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, ne seront pas obligés de participer au cours ou à l'examen « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg ».

Article 7.

La date d'entrée en vigueur du présent texte doit concorder avec celle prévue pour la future législation sur la nationalité luxembourgeoise. Il s'agit du 1^{er} avril 2017.

Article 8.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.